

Interpellation dans ~~CS~~
un tribunal, sur instruction
du préfet

R.G.: 06/00974

COUR D'APPEL DE ROUEN

EAU: mention que
le procureur a été
informé de la mesure "de GAV" sans
indication de l'heure à laquelle
il est intervenu

Des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DU 3 MARS 2006

Nous, Jacques NUNEZ, Premier Président la Cour d'Appel de Rouen,

Assisté de Jean Dufot, greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris, en date du 28 février 2006 par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime ordonnant la reconduite à la frontière de Monsieur Abderrahim R. né le 20 septembre 1977 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 1er mars 2006, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 1er mars 2006 à 17 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen ayant ordonné mise en liberté de Monsieur Abderrahim R. ;

Vu l'appel interjeté le 2 mars 2006 à 11 heures 35 par le Ministère public par déclaration au greffe de la cour d'appel de Rouen ;

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- aux services de Monsieur le Commissaire Divisionnaire commandant la Circonscription de Sécurité Publique de Rouen : le 2 mars 2006, par téléphone à 15 heures 07, par télécopie à 14 heures 58, aux fins de remise à l'intéressé,

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime : le 2 mars 2006, par téléphone à 13 heures 55, par télécopie à 15 heures 04,

- à Me Nicolas ROULY, avocat choisi au Barreau de Rouen, conseil de Monsieur Abderrahim R., le 2 mars 2006, par téléphone à 14 heures 30, par télécopie à 14 heures 59,

Vu l'avis au Ministère public le 2 mars 2006 à 15 heures ;

Vu les débats en audience publique le 3 mars 2006 à 14 heures 30, en présence du Ministère public appelant, de Maître ROULY, avocat au Barreau de Rouen, représentant Monsieur Abderrahim R. non comparant, en

l'absence de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Vu l'intervention volontaire à titre accessoire formée par le Syndicat des Avocats de France, représenté à l'audience par son président, Monsieur Pierre CONIL, avocat au Barreau de Rouen,

Vu l'intervention volontaire à titre accessoire formée par l'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen, représenté par son Ba[^]tonnier et plaidant par Maître MAHIU,

Vu les réquisitions du Ministère public ;

Me Nicolas ROULY, avocat au Barreau de Rouen, ayant été entendu en ses observations ;

M. Pierre CONIL, Président du Syndicat des Avocats de France, ayant été entendu en ses observations ;

Me Yves MAHIU, avocat au Barreau de Rouen, ayant été entendu en ses observations ;

*

* *

Le 27 février 2006 à 15 heures 10, Abderrahim R~~██████~~, né le 20 septembre 1977 à Casablanca (Maroc) a été interpellé dans les locaux du Tribunal de grande Instance de Rouen à l'issue de sa comparution devant le juge aux affaires familiales pour une tentative de conciliation dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il a été immédiatement placé en garde à vue.

L'arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Seine Maritime le 27 février 2006 et la décision de placement en rétention administrative prise par cette même autorité le 28 février 2006 lui ont été notifiés le 28 février 2006, respectivement à 9 heures 45 et 10 heures, à l'issue de sa garde à vue.

Par requête reçue le 1^{er} mars 2006 à 10 heures 50, le Préfet de la Seine Maritime a saisi le juge des libertés et de la détention de Rouen aux fins de prolongation de la mesure administrative.

Par ordonnance rendue le 1^{er} mars 2006 à 17 heures 30, le juge des libertés et de la détention a dit n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ordonné la remise en liberté immédiate de Abderrahim R~~██████~~ aux motifs qu'une audience devant un juge ne peut se tenir sous la menace d'une arrestation dans les locaux judiciaires, même après la comparution devant le juge, sauf dans les cas prévus par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et sauf à violer l'article 6, qu'en l'espèce l'interpellation de l'intéressé dans les locaux du Tribunal, sans autorisation de l'autorité judiciaire, a porté atteinte de façon irrégulière à son droit à la liberté et à la sûreté ainsi qu'à son droit de libre accès au juge et que ce procédé était également de nature à entraver l'action du juge devant lequel l'étranger, même en situation irrégulière, doit comparaître librement.

Par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel le 2 mars 2006 à 11 heures 35, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN a interjeté appel de cette décision.

Au soutien de son appel, il fait valoir que Abderrahim R~~██████~~, régulièrement convoqué

pour la tentative de conciliation, s'y est rendu spontanément, que l'audience a pu se tenir normalement et qu'il n'y a donc eu aucune entrave à l'action du juge, que Abderrahim R. [REDACTED] a été interpellé dans le cadre d'une enquête de flagrance et que s'il est regrettable que les autorités judiciaires n'aient pas été averties, aucune disposition du Code de procédure pénale n'impose, à peine de nullité, de les avertir même si l'interpellation a lieu dans une enceinte judiciaire ouverte au public, qu'elle apparaît donc régulière tant au regard de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme que des dispositions du Code de procédure pénale, que l'obligation de loyauté imposée par la Convention européenne des droits de l'homme a été respectée, l'intéressé s'étant spontanément présenté à l'audience, son obligation de comparaître, qui pèse également sur tout étranger convoqué à la préfecture pour examen de sa situation administrative, n'entachant pas de nullité son interpellation.

Il ajoute aux termes de ses conclusions que les recherches dont Abderrahim R. [REDACTED] faisait l'objet étaient ignorées des autorités judiciaires, qu'aucun piège ne lui a été tendu, les gendarmes, informés de sa présence dans le Tribunal, ont régulièrement procédé à son interpellation, que celle-ci ayant eu lieu à l'issue de la tentative de conciliation l'action du juge n'a pas été entravée et Abderrahim R. [REDACTED] a eu librement accès au juge, que la procédure à l'issue de laquelle est intervenue le placement en rétention est régulière.

Le conseil de Abderrahim R. [REDACTED] conclut à titre principal à la confirmation de l'ordonnance, à titre subsidiaire à la nullité de la procédure et, à titre infiniment subsidiaire à son assignation à résidence.

Il fait valoir principalement que

-l'interpellation de Abderrahim R. [REDACTED] dans les locaux du Tribunal constitue une atteinte à l'obligation de loyauté des pouvoirs publics résultant de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où cette interpellation n'a pas été précédée d'une information de l'autorité judiciaire ou autorisée par elle, Abderrahim R. [REDACTED] ne s'est pas rendu spontanément dans ces locaux mais en raison de son obligation de comparaître à une audience sans rapport avec sa situation administrative de sorte qu'il ne pouvait s'attendre à être interpellé ; de même la notion de flagrance qui a été retenue est sans incidence sur le caractère déloyal du procédé mis en oeuvre, car si le Code de procédure pénale n'imposait pas l'avertissement préalable des autorités judiciaires, il n'en demeure pas moins que les locaux du Tribunal se trouvent sous leur contrôle et que leur information participe de la loyauté due aux justiciables,

-en application de l'article 6 de la Convention, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable et par un Tribunal indépendant et impartial, l'interpellation de Abderrahim R. [REDACTED], immédiatement après l'audience de conciliation, constitue une atteinte à son droit à un Tribunal indépendant et impartial, dans la mesure où il a pu éprouver un sentiment d'inégalité et se sentir d'un "victime d'un "piège" et que les apparences et les faits eux-mêmes conduisent à conclure à la violation de l'article 6 précité.

A titre subsidiaire, il reprend les moyens de nullité de la procédure déjà soulevés en première Instance à savoir :

- l'absence au dossier du courrier du Préfet du 10 février 2006,
- l'incompétence du Préfet pour donner des instructions aux officiers de police judiciaire,
- l'irrégularité des conditions de l'interpellation,
- l'intervention tardive de l'interprète,
- l'information tardive du Procureur sur le placement en garde à vue et son information incomplète quant au placement en rétention,
- l'absence d'exercice effectif des droits au début de la rétention.

L'Ordre des Avocats au Barreau de ROUEN et le Syndicat des Avocats de FRANCE interviennent.

SUR CE

SUR LA FORME :

1 - La recevabilité de l'appel n'est pas discutée.

2- Les interventions volontaires de l'Ordre des Avocats au Barreau de ROUEN et du Syndicat des Avocats de FRANCE ne sont pas contestées par les parties.

Ces interventions, diligentées à titre accessoire pour appuyer les moyens de défense de Monsieur Abderrahim RBAHI, correspondent d'ailleurs aux missions de l'Ordre des Avocats et aux statuts du Syndicat des Avocats de FRANCE.

SUR LE FOND :

Sur la régularité de la procédure d'interpellation.

Il ressort des documents soumis aux débats et des explications des parties, les éléments suivants :

1-1 : Par courrier en date du 10 février 2006, le Préfet de la SEINE-MARITIME a indiqué au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SEINE-MARITIME que Monsieur Abderrahim RBAHI faisait l'objet d'une décision de refus de séjour assortie d'une invitation à quitter le territoire le 7 septembre 2005, notifié le 15 septembre 2005, et lui a demandé de procéder à son interpellation.

Ce courrier précisait que l'épouse de Monsieur RBAHI avait engagé une procédure de divorce (au stade de la tentative de conciliation) et invitait le Commandant de Gendarmerie à s'assurer de la présence de Monsieur RBAHI et à l'interpeller en planifiant son interpellation.

Selon les mentions du procès-verbal de Gendarmerie (P.V. de synthèse - feuillet 1), l'Officier de Police Judiciaire précise que la procédure aboutissant à l'interpellation a été diligentée en vertu des instructions préfectorales ("circonstances de la saisine").

Or, l'interpellation de Monsieur RBAHI, qui devait nécessairement entraîner sa garde à vue, puisqu'il était, à l'évidence, prévisible qu'il devrait être retenu par la contrainte et privé de sa liberté d'aller et de venir, ne pouvait être effectuée que dans le cadre d'une procédure judiciaire diligentée, soit sur ordre du procureur de la République, soit à l'initiative de l'Officier de Police Judiciaire.

En conséquence, le Préfet de la SEINE-MARITIME ne disposait pas de la compétence juridique nécessaire pour donner des instructions aux services de Gendarmerie, afin de procéder à l'acte de police judiciaire, et non de police administrative, qui constitue une interpellation, alors que selon les dispositions de l'article R 1^{er} du Code de Procédure Pénale, les Officiers de Police Judiciaire, à l'occasion d'une enquête, ne peuvent recevoir des ordres ou des instructions que de l'autorité judiciaire dont ils dépendent.

La nullité de la procédure sera prononcée de ce chef.

2 - 2 Monsieur RBAHI a été interpellé dans les locaux du Tribunal le 27 février 2006 à 15 heures 10 et placé immédiatement en garde à vue avec notification sur place (P.V. synthèse - p.1) ; or, s'il est indiqué (p.2) que "Monsieur DIEUDONNÉ, Vice-Procurateur au Parquet de ROUEN a été immédiatement informé de la mesure prise ...", aucune mention ne révèle l'heure précise de cette information, alors que les autres mentions sur le déroulement de la procédure (avis à l'Avocat, arrivée Interprète, séjour à l'Hôpital) sont soigneusement renseignées.

Un procès-verbal d'enquête doit comporter, en lui-même, les preuves apparentes de sa régularité, or il n'est pas établi par des indications horaires et alors qu'aucune circonstance

insurmontable n'est relevée, que le procureur de la République a été informé, dès le début de la garde à vue, en suivant strictement les dispositions de l'article 63 - alinea 1 du Code de Procédure Pénale, situation qui fait nécessairement grief aux intérêts de Monsieur R[REDACTED].

La nullité de la procédure sera également prononcée par ce Chef.

L'annulation de la procédure ayant abouti à l'interpellation de Monsieur R[REDACTED] étant prononcée du chef de ces deux moyens tirés du Code de Procédure Pénale, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens tirés de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui n'apparaissent que subsidiaires.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons l'appel recevable.

Déclarons recevables les interventions volontaires de l'Ordre des Avocats au Barreau de ROUEN et du Syndicat des Avocats de FRANCE.

Déclarons nulle la procédure ayant abouti à l'interpellation de Monsieur R[REDACTED] pour défaut de compétence du Préfet et violation des règles concernant la garde à vue.

Confirmons, par substitution de motifs, l'ordonnance entreprise.

Fait à Rouen, le 3 mars 2006 à 20 heures

LE GREFFIER,



LE PREMIER PRÉSIDENT,



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 3/3/06

